



## CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 28 MARS 2026 À 10 H

---

*Le samedi 28 mars 2026 à 10h, le Conseil Municipal convoqué le mardi 24 mars 2026 s'est réuni à la salle des mariages de la commune de Vieux-Reng.*

### **Étaient présents :**

Manfroy Jean Pierre, Brisson Isabelle, Laurent Ghislain, Lisse Amandine, Stocker Michael, Borderieux Monique, Rocul Claude, Hoël Nadège, Blanchard François, Devouge Gwladys, Chéront Olivier, Daubie Virginie, Gentile Saverio, Demassieux Karine et Jourdain Philippe.

### **Absents représentés :**

### **Absents :**

### **Secrétaire de séance :**

Brisson Isabelle

---

### **ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du procès-verbal du 21/03/2026
- Désignation des commissions communales et fixation des membres
- Délégation du conseil municipal au Maire : délibération sur la gestion municipale
- Indemnités des élus
- Election des membres de la commission d'appel d'offre (CAO)
- Désignation du représentant du conseil municipal au sein du SEEA et du SIDEN-SIAN

*La séance est ouverte à 10h00 sous la Présidence de M. Manfroy Jean-Pierre, Maire.*

M. le Maire procède à l'appel nominal des élus.

L'ensemble des conseillers municipaux élus étant présents, le quorum est atteint, le conseil municipal peut se poursuivre.

### **DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

### **Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

« Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. »

M. le Maire propose de procéder à la nomination du secrétaire de séance et de désigner pour cette fonction Mme Brisson Isabelle. Accord de l'ensemble des membres.

-----  
**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21/03/2026**

**Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. »

**Il est demandé aux membres de l'assemblée :**

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21/03/2026.

**Le procès-verbal de la séance du 21/03/2026 est approuvé à l'unanimité des membres**

-----  
**1/PRÉSENTATION DES DÉLÉGATIONS DES ADJOINTS**

M. le Maire expose les délégations transmises aux adjoints.

**Michaël STOCKER**

Premier adjoint en charge de la sécurité, de la communication, de la vie associative, du patrimoine, de la transparence et de la participation citoyenne.

**Isabelle BRISSON**

Deuxième adjointe en charge de l'enfance - jeunesse - famille - 3<sup>ème</sup> âge, du protocole, de l'administration générale, des fêtes et cérémonies, du fleurissement et du cadre de vie.

**Ghislain LAURENT**

Troisième adjoint en charge des travaux et des finances.

**Monique BORDERIEUX**

Quatrième adjointe en charge du social, des écoles et du périscolaire.

**2/ DÉSIGNATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET FIXATION DES MEMBRES**

9 commissions sont mises en place ; pour rappel M. le Maire est Président d'office des commissions et un Adjoint est responsable de la commission sous le contrôle de M. le Maire

Après avoir présenté les différentes commissions, M. le Maire invite les élus à indiquer celle à laquelle ils souhaitent participer.

- **Travaux** : Responsable Ghislain Laurent

Chéront Olivier, Lisse Amandine, Jourdain Philippe, Rocul Claude, François Blanchard

- **Finances** : Responsable Ghislain Laurent

Chéront Olivier, Jourdain Philippe, Gentile Savério, Brisson Isabelle, Borderieux Monique, Stocker Michaël

- **Fêtes et cérémonies** : Responsable Isabelle Brisson

Gentile Saverio, Borderieux Monique, Daubie Virginie, Devouge Gwladys

- **Social** : Responsable Monique Borderieux

Lisse Amandine, Gentile Saverio, Hoël Nadège, Brisson Isabelle, Devouge Gwladys

- **Sécurité** : Responsable Michaël Stocker

Chéront Olivier, Gentile Saverio, Laurent Ghislain, Rocul Claude, Blanchard François, Lisse Amandine, Jourdain Philippe

- **Enfance, jeunesse, famille et 3<sup>ème</sup> âge** : Responsable Isabelle Brisson

Devouge Gwladys, Daubie Virginie, Lisse Amandine, Gentile Saverio, Hoël Nadège, Demassieux Karine, Borderieux Monique

- **École et périscolaire** : Responsable Monique Borderieux

Lisse Amandine, Gentile Saverio, Rocul Claude, Laurent Ghislain, Daubie Virginie

- **Communication** : Responsable Michaël Stocker

Lisse Amandine, Jourdain Philippe, Chéront Olivier, Daubie Virginie, Borderieux Monique, Laurent Ghislain, Brisson Isabelle

- **Cadre de vie et fleurissement** : Responsable Isabelle Brisson

Rocul Claude, Demassieux Karine, Borderieux Monique, Chéront Olivier, Daubie Virginie, Laurent Ghislain

### **3/ DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : DÉLIBÉRATION SUR LA GESTION MUNICIPALE**

#### **Délibération présentée par M. le Maire**

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire, pour la durée du mandat. Le but est de permettre une gestion plus rapide dans l'action municipale et des prises de décisions accélérées. Chacune des décisions prises par le Maire feront l'objet d'une information des membres du Conseil Municipal lors de la plus proche séance.

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire a la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal (art. L 2122-23 du CGCT).

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-22 et L.2122-23,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'accélérer la prise de décisions pour favoriser une bonne administration communale,

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que pour garantir la continuité de l'activité communale, il convient de prévoir les conditions d'exécution de la délégation en cas d'empêchement du Maire,

**CONSIDÉRANT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou via l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)),

**AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES**

- **DÉCIDE** de déléguer au Maire, pour la durée du mandat municipal, les compétences suivantes, prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation concerne l'actualisation des tarifs existants dans la limite d'une augmentation de 5%. L'application de taux supérieur ou la création de nouveaux tarifs restent de la compétence du Conseil municipal.
- 3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des conditions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils de procédures formalisés des marchés de services, fournitures et travaux, ainsi que toute décision concernant les avenants relatifs à ces mêmes marchés et dans la limite de 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. La présente délégation est générale<sup>1</sup>, sans limitation d'ordre géographique, financier ou de projet.
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, y compris en appel, pour l'ensemble des litiges pouvant se présenter et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants. Cette autorisation comporte la désignation éventuelle d'un avocat chargé de représenter et venir en défense des intérêts de la commune dans l'affaire et ses suites.
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal. Cette délégation portera sur l'ensemble des conséquences dommageables.
- 18° de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° SANS OBJET,
- 21° SANS OBJET,
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit, en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal. Ce droit de priorité pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code susmentionné ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations,
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code,

- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 25° SANS OBJET,
- 26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- 27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, pour tout type de démolition, de transformation ou d'édification et ce pour l'ensemble des biens du patrimoine communal,
- 28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, - La présente délégation figure toujours dans la liste, mais elle n'a plus d'objet, en raison d'une décision du Conseil Constitutionnel (n°2017-683), supprimant ce droit de préemption,
- 29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'environnement,
- 30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, seuil qui pourra évoluer automatiquement en fonction du décret n°2023-523 du 29 juin 2023,
- 31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.
- <sup>1</sup> La seule circonstance que cette délégation soit formulée de manière générale ne saurait avoir pour effet de la regarder comme irrégulière (CCA Bordeaux, 2 juin 2008, n°06 BX 0263)

---

Au titre de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales

Les décisions prises en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

---

- **AUTORISE** expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.
- **COMPLÈTE** sa décision en autorisant, en cas d'empêchement du Maire, l'exécution de la délégation par un Adjoint, dans l'ordre des nominations, au titre du remplacement prévu à l'article L 2122-17.

#### **4/ FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION ALLOUÉES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS**

##### **Délibération présentée par M. le Maire**

L'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les 3 mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ces indemnités, qui constituent une dépense obligatoire pour les communes, sont destinées à compenser forfaitairement la réduction de l'ensemble des activités personnelles et professionnelles des élus concernés, du fait de l'exercice de leur activité publique, ainsi que les frais courants inhérents à leur mandat.

Le montant de ces indemnités de fonction est fixé par le conseil municipal dans le respect d'un plafond déterminé en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, un taux fixé par la loi en fonction de la population de chaque commune (population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement à la date du renouvellement intégral du conseil municipal).

Le barème applicable à notre commune, laquelle totalise 945 habitants au 1er janvier 2026, est le suivant :

##### **Indemnité maximale - Montants mensuels au 01/01/2026 :**

- Maire : 44.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

L'enveloppe maximale susceptible d'être allouée au maire, adjoints et conseillers municipaux délégués, pour notre commune, représente un montant global mensuel de 3 756,19 euros compte tenu du nombre d'adjoints (4).

Dans ce cadre, il vous est proposé de fixer les montants des indemnités du Maire, des adjoints, comme suit :

- Maire : **34.57 %** au lieu de 44.30%
- 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> Adjoint : **11.77%**

Soit une enveloppe globale mensuelle de 3 356,24 €

Les indemnités versées sont assujetties à des cotisations obligatoires (CSG, CRDS, retraite IRCANTEC) et, si l'élu en fait le choix, à une cotisation au titre d'une retraite complémentaire. Ces indemnités sont soumises à l'impôt (retenue à la source ou impôt sur le revenu).

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-2,

**VU** le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022,

**VU** le procès-verbal en date du 21 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire,

**CONSIDÉRANT** que la commune compte 945 habitants, chiffre de la population totale municipale résultant du dernier recensement,

**CONSIDÉRANT** que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi,

**CONSIDÉRANT** la décision de M. le Maire de réduire le montant de son indemnité de fonction au taux de 34.57% de l'indice brut terminal (1.027)

**CONSIDÉRANT** que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11.77 % de l'indice brut terminal (1.027) de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDÉRANT** que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints, calculée sur la base du nombre maximal théorique d'Adjoints que le conseil municipal peut désigner,

**CONSIDÉRANT** que le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus à cet effet, aux Chapitre, Nature et Fonction du Budget s'y rapportant,

**CONSIDÉRANT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou via l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)),

**AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**À LA MAJORITÉ DES MEMBRES**

**POUR : 13    CONTRE : 0    ABSTENTION : 2**

- **DÉCIDE** de fixer, avec effet immédiat, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints, dans le respect de l'enveloppe allouée.
- **DIT** que les taux et montants alloués aux élus concernés sont repris dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération,
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement.
- **DIT** que le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus à cet effet, aux Chapitre, Nature et Fonction du Budget s'y rapportant.

Strate population totale		de 500 à 999 hab		
Enveloppe autorisée	Effectifs	Taux max	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
<b>MAIRE</b>	1	44,30%	1 820,96 €	1 820,96 €
<b>ADJOINT</b>	4	11,77%	483,81 €	1 935,23 €
<b>Cellule à modifier</b>			<b>Total max autorisé</b>	<b>3 756,19 €</b>
Situation	Effectifs	Taux votés	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
<b>MAIRE</b>	1	34,57%	1 421,01 €	1 421,01 €
<b>ADJOINT</b>	4	11,77%	483,81 €	1 935,23 €
<b>Total attribué</b>				<b>3 356,24 €</b>

## 5/ ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

### Délibération présentée par M. le Maire

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés. Elle dispose du pouvoir de déclarer les procédures infructueuses et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Le Code de la Commande Publique ne précise plus le régime et la composition de la CAO. Seules les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont applicables en la matière (articles L1414-2 et L1411-5).

La CAO est composée de membres à voix délibérative, issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

Concernant la procédure formalisée, les seuils européens évoluent au 1er janvier 2026 et s'appliquent pour 2026-2027.

Seuils des marchés publics applicables (HT) :

- Fournitures et services : 216 000 €
- Travaux et concessions : 5 404 000 €

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 1000 habitants, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés, en règle générale le maire (ou son représentant), président, et de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. L'élection doit avoir lieu à bulletin secret sauf accord unanime de l'Assemblée délibérante.

Les membres de cette commission sont élus pour la durée du mandat

Le calcul de la représentation proportionnelle au plus fort reste donne 2 membres pour la majorité et 1 membre pour l'opposition.

M. le Maire demande qui est candidat et si l'assemblée souhaite voter à bulletin secret.

Une liste composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants est proposée.

**Membres titulaires** : Chéront Olivier, Rocul Claude et Jourdain Philippe

**Membres suppléants** : Blanchard François, Stocker Michaël et Gentile Saverio

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

**CONSIDERANT** qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de constituer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT**, d'une part, la décision de l'Assemblée, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret et d'autre part, la présentation d'une liste unique de candidats, composée d'élus de la majorité et de l'opposition,

**AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES**

- **APPROUVE** la liste des membres titulaires et suppléants présentée.
- **NOMME** Chéront Olivier, Rocul Claude et Jourdain Philippe, membres titulaires de la CAO et Blanchard François, Stocker Michaël et Gentile Saverio membres suppléants de la CAO.

### **6/DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SEEA**

Suite à l'élection municipale du 15 mars 2026, il convient de procéder au renouvellement du Comité du Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes et donc de désigner un représentant de la commune pour élire les futurs délégués du Syndicats.

**AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DÉSIGNE** en tant que représentant de la commune M. Manfroy Jean Pierre, Maire de Vieux-Reng

### **7/DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SIDEN -SIAN**

**Délibération présentée par M. le Maire**

Suite à l'élection municipale du 15 mars 2026, il convient de procéder au renouvellement du Comité du SIDEN -SIAN et donc de désigner un grand électeur appelé à constituer, pour la

compétence « défense extérieure contre l'incendie » le collège départemental ou d'arrondissement.

Le grand électeur est appelé à siéger au collège départemental ou d'arrondissement ayant pour objet d'élire les délégués chargés de représenter, au sein du SIDEN-SIAN, au titre de la compétence « défense extérieure contre l'incendie », l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

**AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DÉSIGNE** en tant que grand électeur de la commune M. Manfroy Jean Pierre, Maire de Vieux-Reng

**L'ordre du jour étant épuisé M. le Maire décide de clore la séance à 11h 30.**

Procès- verbal validé le : 02/04/2026

**La secrétaire de séance**  
**BRISSON Isabelle**



**Le Maire**  
**Manfroy Jean Pierre**

